



Dans ce document, vous trouverez :

- I) Politique de traitement des réclamations,
- II) Sélection et évaluation des intermédiaires,
- III) Politique de gestion des conflits d'intérêts,
- IV) Politique de Rémunération,
- V) Critères liés à l'environnement, au social et à la qualité de la gouvernance
- VI) Politique de vote et d'engagement actionnarial,
- VII) Rapport « RTS28 » sur la mise en œuvre de la politique de sélection des intermédiaires,

I) POLITIQUE DE TRAITEMENT DES RECLAMATIONS :

La procédure de Traitement des réclamations intégrale de Sedec Finance, dont le présent texte est un résumé, est consultable au siège social de Sedec Finance par tout actionnaire d'un OPCVM géré par Sedec Finance ou par tout client de Sedec Finance, ou lui est adressé sur simple demande.

Sedec Finance a établi et maintient une procédure opérationnelle en vue du traitement rapide et efficace des réclamations.

Toute réclamation peut être transmise au Responsable Conformité par un courrier à l'adresse suivante :

20, rue Lalo
750116 Paris
France

La société s'engage à envoyer un courrier d'accusé de réception sous un délai de dix jours ouvrables maximum à partir de la date de réception de la réclamation et de répondre sous un délai de deux mois ouvrables maximum à compter de cette même date, sauf circonstances particulières dûment justifiées.

De plus, la société tient un journal des réclamations tenu strictement à jour.

En cas de désaccord persistant, le client pourra prendre contact avec le Médiateur de l'AMF. Les coordonnées du Médiateur de l'AMF sont les suivantes :

Médiateur de l'AMF

Autorité des Marchés Financiers

17, place de la Bourse 75082 Paris Cedex 02

II) SELECTION ET EVALUATION DES INTERMEDIAIRES

Sedec Finance est tenue de s'assurer que l'exécution des ordres transmis, pour les comptes des OPCVM gérés et des comptes gérés sous mandat se fait dans les meilleures conditions possibles en vue d'agir au mieux dans l'intérêt des porteurs.

Compte tenu de son activité de gestion et n'ayant pas un accès direct au marché, Sedec Finance a l'obligation de sélectionner des intermédiaires dont la politique de « meilleure exécution » permettra d'assurer le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres

Conformément à la réglementation, Sedec Finance établit et maintient opérationnelle une politique de sélection et d'évaluation des intermédiaires qu'elle réexamine chaque année.

Les principaux critères retenus pour la sélection et l'évaluation des intermédiaires et des contreparties sont la qualité de la recherche, la qualité des conseils et recommandations, la qualité de l'exécution et l'accès direct aux sociétés.

Les intermédiaires et contreparties sont évalués de façon semestrielle selon les critères définis au chapitre précédent. Le contrôleur des risques, dans le cadre du suivi du risque opérationnel, peut être amené à participer à cette évaluation s'il estime que les défaillances liées à un intermédiaire peuvent augmenter de façon considérable le risque opérationnel.

Si un intermédiaire ou une contrepartie ne répond plus aux critères qualitatifs et/ou quantitatifs définis par Sedec Finance, Sedec Finance peut décider :

- de limiter le flux d'ordres avec le broker ;
- de suspendre la relation ;
- d'envoyer un courrier à l'intermédiaire ou à la contrepartie afin de lui faire part des dysfonctionnements constatés.

Dans le cas où les critères ne sont plus remplis et si Sedec Finance souhaite arrêter la relation commerciale avec un intermédiaire ou une contrepartie, elle doit, dans la mesure du possible, dénouer l'ensemble des transactions en cours avec l'établissement en question.

III) POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

Sedec Finance dispose d'une Politique relative à la prévention et la gestion des conflits pour l'ensemble de ses activités.

Elle a pour objectif de permettre pour détecter et éviter ou gérer les situations de conflits d'intérêts :

- soit entre Sedec Finance, ses Collaborateurs ou toute personne directement ou indirectement liée à Sedec Finance par une relation de contrôle, d'une part, et ses clients, d'autre part ;
- soit entre Sedec Finance, ses Collaborateurs ou toute personne directement ou indirectement liée à Sedec Finance par une relation de contrôle, d'une part, et les OPCVM gérés (ou ses actionnaires), d'autre part ;
- soit entre un OPCVM géré (ou ses actionnaires), d'une part, et ses clients, d'autre part ;
- soit entre deux OPCVM gérés (ou ses actionnaires) ;
- soit entre deux clients.

Sedec Finance a identifié les conflits d'intérêts auxquels ses activités peuvent potentiellement l'exposer et a défini une politique visant à prévenir la survenance effective d'un conflit d'intérêts ou, s'il survient, à le gérer au mieux des intérêts du ou des clients concernés.

Cette politique s'exprime notamment par le cloisonnement des activités sensibles, par les règles déontologiques qu'elle impose à ses collaborateurs et par le contrôle des opérations effectuées. Il est veillé notamment à ce que la primauté des intérêts de la clientèle soit pleinement respectée lors de la fourniture de tout service.

Lorsque les mesures prévues dans la politique de gestion des conflits d'intérêts de la Sedec Finance ne suffiraient pas à garantir, avec une certitude raisonnable que le risque de porter atteinte aux intérêts du client sera évité, Sedec Finance sera tenue d'informer clairement le client avant d'agir en son nom, de la nature générale ou de la source de ces conflits d'intérêts.

A cet égard, le client est informé qu'il peut arriver que Sedec Finance lui propose des instruments gérés ou des services financiers fournis par une société à laquelle elle est apparentée directement ou indirectement et qu'elle peut percevoir une rémunération de la part de cette société.

La Politique relative à la prévention et la gestion des conflits intégrale, dont le présent texte est un résumé, est disponible sur simple demande auprès de Sedec Finance.

IV) POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION

Préambule

La politique de rémunération de Sedec Finance est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts des gestionnaires et des OPC gérés ou à ceux des investisseurs, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

Principes

Conformément aux dispositions réglementaires des Directives AIFM et UCITS V, Sedec Finance applique le principe de proportionnalité pour la mise en application pratique de la présente politique de rémunération. Ces règles sont élaborées de telle sorte que le niveau des rémunérations variables totales attribuées soit en lien avec la richesse créée par Sedec Finance sur le long terme, et que ces règles permettent également un alignement d'intérêts entre la Société de Gestion et les investisseurs des OPC gérés. Sedec Finance s'appuie sur les principes suivants afin de prévenir les risques pour la Société de Gestion et ses clients :

- la politique de rémunération est compatible avec une gestion saine et efficace des risques, n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des OPC que la société de gestion gère ;
- la politique de rémunération est adoptée par l'organe de direction de la société de gestion dans l'exercice de sa mission de surveillance, lequel adopte et réexamine au moins une fois par an les principes généraux de la politique de rémunération et est responsable de leur mise en œuvre et la supervise ;
- la mise en œuvre de la politique de rémunération fait l'objet, au moins une fois par an, d'une évaluation interne centrale et indépendante qui vise à vérifier qu'elle est conforme aux politiques et procédures de rémunération adoptées par l'organe de direction dans l'exercice de sa mission de surveillance ;
- le personnel engagé dans des fonctions de contrôle est rémunéré en fonction de la réalisation des objectifs liés à ses fonctions, indépendamment des performances des secteurs d'exploitation qu'il contrôle ; - l'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs de l'OPC géré par la société de gestion, afin de garantir qu'elle porte bien sur les performances à long terme de l'OPC et sur ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur la même période ;
- la rémunération variable garantie est exceptionnelle, ne s'applique que dans le cadre de l'embauche d'un nouveau membre du personnel et est limitée à la première année d'engagement ;
- un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale, la composante fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération globale pour qu'une politique pleinement souple puisse être exercée en matière de composantes variables de la rémunération, notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable ;
- les paiements liés à la résiliation anticipée d'un contrat correspondent à des performances réalisées sur la durée et sont conçus de manière à ne pas récompenser l'échec ;

- la mesure des performances, lorsqu'elle sert de base au calcul des composantes variables de la rémunération individuelle ou collective, comporte un mécanisme global d'ajustement qui intègre tous les types de risques pertinents actuels et futurs ;

- la rémunération variable n'est payée ou acquise que si elle est compatible avec la situation financière de la société de gestion dans son ensemble et si elle est justifiée par les performances de l'unité opérationnelle, de l'OPC et de la personne concernées. Le montant total des rémunérations variables est en général considérablement réduit lorsque la société de gestion ou l'OPC concerne enregistre des performances financières médiocres ou négatives, compte tenu à la fois des rémunérations actuelles et des réductions des versements de montants antérieurement acquis, y compris par des dispositifs de malus ou de récupération ;

- la société n'a pas mis en place de système de pension discrétionnaire ;

- le personnel est tenu de s'engager à ne pas utiliser des stratégies de couverture personnelle ou des assurances liées à la rémunération ou à la responsabilité pour contrecarrer l'incidence de l'alignement sur le risque incorpore dans ses conventions de rémunération ;

- la rémunération variable n'est pas versée par le biais d'instruments ou de méthodes qui facilitent le contournement des exigences établies dans la présente directive.

Mise en œuvre des principes :

L'application des principes énoncés ci-dessus se traduit par :

- L'identification des collaborateurs : par souci d'équité et d'homogénéité de traitement, la Direction Générale a décidé d'étendre les principes de la présente politique de rémunération à l'ensemble des collaborateurs de la Société de Gestion ;
- A ce jour, la société de gestion n'a pas mis en place de rémunération variable.

V) CRITERES LIES A L'ENVIRONNEMENT, AU SOCIAL ET A LA QUALITE DE LA GOUVERNANCE

Pour la gestion de ses OPCVM et de ses mandats de gestion, la Société de Gestion a choisi de ne pas prendre en compte des critères ESG et de durabilité dans sa stratégie d'investissement.

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « SFDR »), a établi des règles harmonisées et de transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité.

Conformément à ce Règlement, Sedec Finance est tenue de présenter la manière dont les risques de développement durable sont intégrés dans ses décisions d'investissement et les résultats de l'évaluation des impacts probables des risques de développement durable sur les rendements des compartiments.

Pour la gestion de ses OPCVM et de ses mandats de gestion, Sedec Finance a choisi de ne pas prendre en compte des critères ESG et de durabilité dans sa stratégie d'investissement.

Sauf indication contraire dans la politique d'investissement, les Compartiments des OPCVM gérés par Sedec Finance sont considérés comme relevant du champ d'application de l'article 6 du Règlement SFDR. En effet, ils ne promeuvent pas les Facteurs de durabilité et ne maximisent pas l'alignement du portefeuille sur les facteurs de durabilité.

Sedec Finance ne tient pas compte des critères de durabilité car ces derniers ne sont pas jugés pertinents au regard de la stratégie d'investissement des compartiments.

De plus, Sedec Finance ne tient pas compte des risques de durabilité et ceux-ci ne sont pas intégrés dans la prise de décision d'investissement et le suivi des risques.

Le Règlement sur la Taxonomie (UE) 2020/852 vise à établir un cadre pour classer les activités économiques durables sur le plan environnemental, tout en modifiant certaines obligations d'information du SFDR. Il définit des critères harmonisés pour déterminer si une activité économique peut être qualifiée d'écologiquement durable et décrit une série d'obligations d'information visant à améliorer la transparence et à permettre une comparaison objective des produits financiers en ce qui concerne la proportion de leurs investissements qui contribuent à des activités économiques écologiquement durables.

Sedec Finance ne prend pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental (Taxonomie).

VI) POLITIQUE DE VOTE ET D'ENGAGEMENT ACTIONNARIAL

Sedec Finance est consciente de la responsabilité qui lui incombe vis-à-vis des personnes qui lui ont confié des avoirs à gérer, que ce soit au titre des OPCVM ou au titre des mandats de gestion.

Sedec Finance est attachée à incarner une orientation patrimoniale dans la gestion de ces avoirs dans une perspective définie par les prospectus ou les mandats et à défendre les intérêts des actionnaires des OPC qu'elle gère ou de ses mandants.

A cet effet, Sedec Finance dispose d'une Politique de vote et d'engagement actionnarial. L'engagement actionnarial prend la forme de diligences applicables aux domaines suivants : le suivi des émetteurs, le dialogue avec les émetteurs, l'exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux actions détenues par les OPCVM gérés par Sedec Finance, la coopération avec les autres actionnaires, la communication avec les parties prenantes pertinentes et la prévention et la gestion des conflits d'intérêts.

La Direction Générale de Sedec Finance détermine l'orientation générale de la politique de vote pour le compte des OPCVM.

Les droits de vote sont exercés dans les cas suivants, sous réserve que la participation à l'assemblée ne soit pas liée à un blocage des titres :

- Pour les émetteurs de droit français :

Sedec Finance participe systématiquement au vote dès lors que l'une des conditions suivantes est remplie :

- le pourcentage des titres de l'émetteur donnant droit au vote détenus par un OPCVM est supérieur ou égal à 5 % de son actif net,
- la valeur des titres détenus par l'ensemble des OPCVM est supérieure ou égale à 5 % de la capitalisation boursière de l'émetteur.

- Pour les émetteurs de droit étranger

En raison de la lourdeur des contraintes techniques, la Société a décidé que la Société ne participe qu'exceptionnellement au vote pour les émetteurs de droit étranger.

Cependant, Sedec Finance ne considère pas les bornes indiquées ci-dessus comme étant des bornes absolues et se réserve la possibilité de participer aux assemblées générales de tout émetteur quel que soit le nombre d'actions détenues, dès lors que les résolutions soumises au vote lui apparaissent importantes.

Les Gérants d'OPCVM participent aux votes essentiellement par correspondance. Ils doivent être en mesure de justifier en permanence la position qu'il a adoptée en matière de vote.

Sedec Finance exerce les droits de vote attachés aux titres détenus par les OPCVM qu'elle gère dans l'intérêt exclusif des actionnaires de ceux-ci en s'appuyant sur les recommandations de l'AFG relatives au gouvernement d'entreprise.

La Politique de Vote de Sedec Finance définit les principales positions adoptées pour les typologies de résolution suivantes :

- Décision entraînant une modification des statuts ;
- Approbation des comptes et affectation du résultat ;
- Nomination et révocation des organes sociaux ;
- Conventions dites règlementées ;
- Programmes d'émission et de rachat de titres de capital ;
- Désignation des contrôleurs légaux des comptes.

Les autres types de résolution sont examinés au cas par cas par Sedec Finance selon les informations fournies par le conseil d'administration de l'émetteur.

Enfin, conformément à la réglementation en vigueur, Sedec Finance a mis en place des règles et procédures de manière à détecter et empêcher les conflits d'intérêts qui pourraient survenir entre Sedec Finance (son groupe et ses prestataires) et les actionnaires des OPCVM gérés.

La Politique de vote et d'engagement actionnarial intégrale, dont le présent texte est un résumé, est consultable au siège social de Sedec Finance par tout actionnaire d'un OPCVM, dont Sedec Finance assure la gestion, ou lui est adressée sur simple demande.

VII) Rapport RTS28 sur la sélection des intermédiaires.

1. OBJET

Conformément au point 6 de l'article 65 du Règlement délégué (UE) 2017/565 complétant la Directive 2014/565/UE (MIF2), le présent document fournit des informations sur la mise en œuvre, pour l'année 2021, de la politique de sélection des intermédiaires (« best selection ») de la société de gestion de portefeuille SEDEC FINANCE (la « Société ») pour l'activité de gestion sous mandat de portefeuilles individualisés.

Il convient de se référer à la Politique de sélection des intermédiaires de la Société disponible sur son site internet.

2. PRINCIPES DE MEILLEURE SELECTION

La Société s'engage à obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients en sélectionnant les intermédiaires pour chaque classe d'actif (actions, obligations, dérivés).

La Société établit une « Liste des intermédiaires autorisés ».

Elle procède à une révision de cette Liste au moins annuellement par une évaluation des intermédiaires.

3. VOLUMETRIE DES OPERATIONS PAR INTERMEDIAIRE

Le tableau suivant montre par catégorie d'instrument financier les parts des cinq premiers intermédiaires en termes de volumes de négociation (en euros) pour l'année 2021 :

NATURE D'INSTRUMENT FINANCIER	INTERMEDIAIRE	PART
Actions & instruments assimilés	Banque de Luxembourg	90,37%
	Copartis	8,28%
	Leumi	0,58%
	LGT	0,78%
Obligations & titres de créances	Bridport	96,93%
	Exane	3,07%
Instruments financiers à terme	néant	

4. ANALYSE DE LA QUALITE DES INTERMEDIAIRES

a) Importance relative que la Société a accordée au prix, aux coûts, à la rapidité et à la probabilité de l'exécution ou à tout autre facteur, y compris qualitatif, dans son évaluation de la qualité de l'exécution

Lorsque la Société transmet un ordre pour le compte d'un client, le meilleur résultat possible est déterminé sur la base du coût total.

Le coût total est le prix de l'instrument financier augmenté des coûts liés à l'exécution, qui incluent toutes les dépenses encourues par le client directement liées à l'exécution de l'ordre, y compris les frais propres au lieu d'exécution, les frais de compensation et de règlement et tous les autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre.

En certaines circonstances, la Société a pu privilégier la rapidité d'exécution compte tenu de la faible liquidité.

b) Eventuels liens étroits, conflits d'intérêts et participations communes avec les intermédiaires

La Société n'a aucun lien capitalistique ou dirigeant commun avec ses intermédiaires.

Il est précisé que certains intermédiaires assurent également la fonction de teneur de comptes.

c) Accord particulier conclu avec des intermédiaires concernant les paiements effectués ou reçus

Les intermédiaires prélèvent des commissions conformément aux conditions tarifaires préalablement définies avec la Société.

La Société ne dispose d'aucun accord de partage de ces commissions avec les intermédiaires.

Néanmoins, certains intermédiaires exercent également la fonction de teneur de compte. La commission de mouvement prélevée au client dans le cadre de la tenue de compte fait, elle, l'objet d'un partage de rémunération avec la Société.

d) Facteurs ayant conduit à modifier la Liste des intermédiaires

La liste des intermédiaires n'a fait l'objet d'aucune modification en cours d'année

La liste des intermédiaires a été modifiée comme suit en cours d'année :

- 0 intermédiaires ont été ajoutés, afin de diversifier le mode d'accès aux marchés
- 0 intermédiaires ont été retirés en raison d'une faible volumétrie ou d'une qualité de service jugée insuffisante pour les besoins de la Société.

e) Distinction des modalités d'exécution des ordres varie selon la catégorie de clients,

La Société ne différencie pas les modalités de transmission de ordres suivant la catégorie des clients pour le compte desquels l'opération est effectuée.

f) Critères déterminants pour l'évaluation des intermédiaires

La Société privilégie habituellement le critère du prix total ; en certaines circonstances, la Société a pu privilégier la rapidité d'exécution compte tenu e la faible liquidité.

Les critères d'évaluation des intermédiaires suivants ont été retenus avec leurs pondérations respectives :

- pour les marchés actions et obligations :

Prix facturé pour la négociation	1
Couverture internationale	3
Solidité de l'institution	3
Confiance dans le Respect des Procédures	2
Qualité de la recherche	1
Rapidité d'exécution	1
Problèmes de règlement / livraison	1